**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 6 (1867)

Rubrik: Juillet 1867

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

17 juin et 17 juillet 1867.

# ARRÊTÉ

### du Conseil fédéral,

concernant

la destruction de monnaies fausses et le dédommagement pour les bonnes pièces qui seraient coupées.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur la proposition du Département fédéral des Finances,

#### ARRÊTE:

Art. 1er. Les employés aux finances fédérales sont invités et les employés cantonaux aux caisses publiques sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière, et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Sont naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre pour le cas où la personne ou la maison dont il s'agit serait soupçonnée d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou de l'avoir sciemment mise en circulation. Dans ce cas, on devra avertir immédiatement du fait l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces trouvées fausses.

Art. 2. S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'art. premier, ces pièces peuvent être envoyées à l'Hôtel fédéral des monnaies pour y être soumises à une vérification.

S'il résulte de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération rembourse la totalité de leur valeur.

17 juin et 17 juillet 1867.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Le Département des Finances est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 17 juin 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 juillet 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel. 19 juillet 1867.

# ARRÊTĖ

concernant

# le Bureau d'ohmgeld de Roggwyl.

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la diminution des recettes du bureau d'ohmgeld de Roggwyl depuis l'établissement du chemin de fer,

### ARRÊTE:

Art. 1et. La place de receveur du bureau d'ohmgeld de Roggwyl sera toujours confiée au gendarme stationné dans cette localité.

Art. 2. Le traitement annuel de cette place est fixé à 150 francs.

Art, 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juillet 1867.

Au nom du Conseil exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

### ARTICLES ADDITIONNELS

àla

8 avril, 19 juillet 1867. Convention télégraphique internationale de Paris, du 8 avril 1867.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, les dispositions de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes:

8 avril, 19 juillet 1867.

- Art. 1.\* Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.
- Art. 2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant:

### France.

Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien, pour les correspondances échangées avec l'Italie . fr. 4

pour toutes les autres . » 5

(y compris la taxe éventuelle du transit en France.)

### Italie.

Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie . . . . fr. 2

Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . . . . . . . . . . . . . . . . fr. 2

Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres Etats, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part . . . . . . . . . fr. 3

#### Autres Etats.

Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris ou des Conventions particulières signées entre ces Etats et la France.

8 avril 19 juillet 1867.

Art. 3. Les présents articles additionnels qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé lesdits articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à *Paris*, en dix-neuf expéditions, le 8 avril 1867.

(L.S) KERN.

(L.S.) NIGRA.

- METTERNICH.
- DE BORNEMANN.
- B. SCHWEIZER.
- LIGHTENVELT.
- Baron DE PERGLAS. » PAIVA.
- EUG. BEYENS.
- GOLTZ.
- L. MOLTKE-HVITFEDT. » BUDBERG.

MON.

- Baron ADELSWÆRD.
- » MOUSTIER.
- » DJÉMIL.
- J. H. HEEREN.
- » WÆCHTER.
- » THÉOD. B. BÉTYANNIZ.

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

### ARRÊTE :

Les articles additionnels ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juillet 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président. WEBER.

Le Secrétaire d'Etat. Dr TRÆCHSEL.